



PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE  
14 JUIN 2018  
MAIRIE ECHENEVEX  
(Ain)

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE- RHONE-ALPES  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN  
SERVICE ENVIRONNEMENT-SANTE

### ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques**

*Le préfet de l'Ain*

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5 et 7, L.3115-1 à 4, D.3113-6 et 7 et R.3114-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-29 et L.2321-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

**Vu** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Ain et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121, 123 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 17 Mai 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que la prolifération de moustiques dans le département de l'Ain induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental de l'Ain pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit aient été avisés, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain pour la zone géographique qu'il définit ;
- par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Ain.

**Article 2** : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

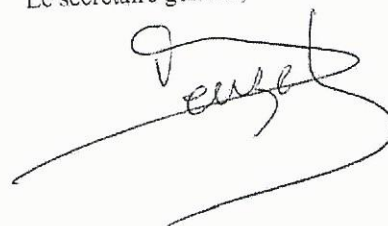
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le président de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD), le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le chef de service de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le **29 MAI 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Ph. BEUZELIN